

STATUTS DU
« FONDS DE DOTATION 101 (ONE O ONE) »

*Fonds de dotation régi par
les articles 140 et 141 de loi n°2008-776 du 4 août 2008
et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22
janvier 2015*

I - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : **DENOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« FONDS DE DOTATION 101 (ONE O ONE) ».

Article 2 : **OBJET**

Le FONDS DE DOTATION 101 (ONE O ONE) a pour objet de porter ou soutenir toute action d'intérêt général visant à améliorer la prise en charge et le traitement des actions de réanimation des patients.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le fonds de dotation développe toute action contribuant directement ou indirectement à favoriser la réalisation de :

- toute recherche fondamentale scientifique dans le cadre de cet objet ;
- programmes éducatifs visant à permettre l'information des soignants et plus généralement du grand public sur les actions d'urgence à mener ;
- développement des projets de recherche et d'amélioration de la qualité des soins ;
- missions d'accompagnement des patients et de leurs familles.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le fonds :

- développera ses propres actions ;
- ou participera au financement de structures ou de projets scientifiques, sociaux, ou éducatifs, dont la réalisation favorisera sa mission d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut réaliser toute autre activité, directe ou indirecte, mobilière ou immobilière, de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 3 : **MOYENS D'ACTION**

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- financer et réaliser des missions de recherche fondamentale ;
- soutenir et financer l'innovation médicale ;
- soutenir et financer toute innovation contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou de la qualité de vie des patients ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de projets

conformes à son objet ;

- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 11 rue Cacheux, 92100 Boulogne Billancourt

Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : FONDATEUR

Les fondateurs du fonds de dotation sont :

- Monsieur Jean-Daniel CHICHE ;
- Madame Isabelle BIKART ;
- Monsieur Derek ANGUS ;
- Monsieur Djillali ANNANE ;
- Monsieur Elie AZOULAY ;
- Monsieur Andrew RHODES.

Ils forment ensemble le collège des fondateurs, statuant à la majorité d'entre eux.

En cas d'empêchement définitif ou de disparition d'un des fondateurs, si aucun autre successeur n'a été préalablement désigné par ce dernier, les autres fondateurs nommeront son successeur. Les successeurs des fondateurs auront les mêmes facultés que ces derniers, y compris celle de désigner à leur tour un successeur.

Article 7 : DOTATION EN CAPITAL

A la constitution, le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros) en numéraire, versée par tout ou partie des fondateurs sans délai dès la publication du fonds de dotation au *Journal Officiel*.

Cette dotation peut également être complétée, le cas échéant, par des dotations complémentaires.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des dons manuels issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité ;
2. des recettes provenant des services rendus par le fonds de dotation dans le cadre de son objet

- social ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
 4. de toute autre ressource non interdite par la loi.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être versé au fonds de dotation. Il ne pourra toutefois être dérogé à cette interdiction qu'à titre exceptionnel, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres, dont obligatoirement Monsieur Jean-Daniel Chiche, fondateur et membre de droit du conseil d'administration, nommés pour la première fois par le fondateur membre de droit, pour une durée de trois ans.

Par la suite, les nouveaux administrateurs sont cooptés par les administrateurs en fonction, délibérant dans les conditions figurant à l'article 11 des présents statuts.

Le fondateur membre de droit dispose de la faculté de révoquer un ou plusieurs administrateurs librement.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif du fondateur membre de droit, et en l'absence de désignation préalable de successeur par lui-même, les membres restant du conseil d'administration désignent sans délai un remplaçant dans les conditions précitées à l'article 6.

Les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration, donner leur pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par les administrateurs restant en fonction dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau, qui disposent, à titre individuel, des prérogatives suivantes.

Le président, qui est obligatoirement l'un des fondateurs du fonds de dotation, est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il arrête les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration. Il peut donner délégation.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du fonds de dotation. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il peut donner délégation dans les conditions validées par le conseil d'administration.

Article 11 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier, courriel, fax ...) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (la moitié des voix des membres présents ou représentés plus une). Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente ou représentée.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 12 : REMUNERATIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

Article 13 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier et arrêtés par le président avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- 6) Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou

à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;

7) Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;

8) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;

9) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante qui relève du président et/ou du trésorier, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;

10) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

11) Il détermine l'affectation des revenus et les modalités de consommation de la dotation ;

12) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, et désigne, le cas échéant et sur proposition du collège des fondateurs, le directeur du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Article 14 : DIRECTION GENERALE

En tant que de besoin, un directeur du fonds de dotation peut être embauché et licencié par le conseil d'administration. Le directeur ne peut être qu'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président du fonds de dotation.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur du fonds de dotation dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement courant.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 15 : COMITE CONSULTATIF

Lorsque la dotation atteindra le seuil d'un million d'euros, il nommera un comité consultatif d'investissement.

Ce comité aura pour objet de formaliser des recommandations au conseil d'administration sur les placements du fonds de dotation. Il définira les modalités de suivi des investissements, préparera des comptes-rendus et formalisera des analyses de la performance.

Il sera composé d'au moins deux personnes physiques ou morales, nommées et révocables à tout moment par le conseil d'administration. Ses membres ne seront pas rémunérés.

Il se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du fonds de dotation, afin de formaliser toute recommandation utile visant à optimiser les placements et investissements du

fonds de dotation. Les recommandations seront adressées sans délai au conseil d'administration du fonds de dotation qui statuera sur leur mise en œuvre.

Les délibérations du comité consultatif d'investissement seront prises à la majorité des membres présents ou représentés (la moitié des voix des membres présents ou représentés plus une).

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- et un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 17: MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative du collège des fondateurs statuant dans les conditions prévues à l'article 6, cette décision devant obligatoirement recueillir le consentement du fondateur membre de droit du conseil d'administration.

Ces modifications sont déclarées au plus tard dans le délai légal en Préfecture du siège social.

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration qu'avec le consentement du collège des fondateurs statuant dans les conditions prévues à l'article 6, et du fondateur membre de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées au plus tard dans le délai légal au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

IV – CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : CONTROLE

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année en Préfecture du siège social par le fonds de dotation, qui désigne, à l'occasion de la réunion du conseil les approuvant, le représentant chargé de les transmettre.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, ou charte, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : COMPTE ANNUELS

Le fonds de dotation établit une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le trésorier peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds de dotation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 22 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Paris, le 12 janvier 2023

En deux exemplaires

Monsieur Jean-Daniel CHICHE
Fondateur et président du FONDS DE DOTATION 101 (ONE O ONE)

Monsieur Elie AZOULAY

Monsieur Derek ANGUS

Monsieur Djillali ANNANE

Madame Isabelle BIKART

Monsieur Andrew RHODES